Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 22/10/2025
ID : 038-213804552-20251017-DEL2025_057-DE

Mairie de Saint-Savin
04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2025-057

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

présents : 20
votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 octobre 2025 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Fabien DURAND, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 octobre 2025

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Patrick ROZE, Marie-Laure GONCALVES, Christophe DENIS, Catherine LINAGE, Franck ROESCH, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Claude BINET, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Eveline DUJARDIN (pouvoir à Christian COCAT), Anne-Lise MAULOUET (pouvoir à Jean-Michel CREMONESI), Clément RAVET (pouvoir à Rachel BASSET), Viviane MONTOVERT (pouvoir à Franck ROESCH) Jean-Philippe ROUSSEL (pouvoir à Philippe TISSERAND), Célia CASTELLI (pouvoir à Angélique CONTAMIN)

Absent: Romain BIANZANI

Secrétaire de séance : Angélique CONTAMIN

DEMANDE D'EXEMPTION AUX OBLIGATIONS DE LA LOI SRU POUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN POUR LA PERIODE TRIENNALE 2026-2028

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 22/10/2025
ID : 038-213804552-20251017-DEL2025_057-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,
Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86, promulguée le 27 février 2017, notamment les articles 97 et 99,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Le rapporteur expose :
Rappel du contexte :
En application des articles L302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, la commune de Saint-Savin dispose d'un taux de logement social inférieur au taux minimum de 20% imposé par la loi.
Pour la période 2020/2022, la commune de Saint-Savin a été exemptée de son obligation de rattrapage sur proposition de la CAPI et après avis du préfet de département, du préfet de région et de la commission nationale SRU ; le décret n°2019-1577 du 30 décembre 2019 ayant ensuite fixé la liste des communes exemptées pour la période triennale (2020-2022).
Les conditions d'exemption ont été revues dans le cadre de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS.
La liste des communes exemptées de leurs obligations SRU pour chaque période triennale est arrêtée par décret sur proposition des EPCI, après avis du Préfet de Département, du Préfet de Région et de la commission nationale SRU.
La loi 3DS du 21 février 2022 a modifié les modalités d'exemption des communes (article L.302-5 du CCH). A ce titre, l'exemption au titre de la faible desserte en transports en commun a été remplacée par une possibilité d'exemption pour les communes dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois les rendent faiblement attractives, à laquelle la commune de Saint-Savin pourrait prétendre pour la période triennale 2026-2028.
En date du 24 juin 2025, la Préfète de l'Isère a exposé par courrier l'ensemble les critères d'analyse de la faible attractivité de la commune ainsi que la procédure.
L'objet de la présente délibération est d'exposer les motifs justifiant la notion de « faible attractivité pour la commune de Saint-Savin aux bassins de vie et d'emplois (annexe 1).

Les éléments permettant de justifier de l'isolement ou des difficultés d'accès de la commune de Saint-Savin aux bassins de vie et d'emplois sont exposées notamment ci-dessous :
Au 1er janvier 2024, au titre de l'analyse de l'INSEE, Saint-Savin est catégorisée bourg rural, selon la nouvelle grille communale de densité à sept niveaux définis par l'Insee en 2022. Elle appartient à l'unité urbaine de Saint-Savin, une unité urbaine mono-communale constituant une ville isolée. Par ailleurs la commune fait partie de l'aire d'attraction de Lyon, dont elle est une commune de la couronne. Cette aire, qui regroupe 397 communes, est catégorisée dans les aires de 700 000 habitants ou plus (hors Paris).

Au titre du SCOT Nord-Isère, la commune de Saint-Savin est classée village. Par ailleurs les pôles de centralité identifiées par le SCOT Nord-Isère concernent Saint-Quentin Fallavier ; La Verpillière, Villefontaine, L'Isle d'Abeau et Bourgoin-Jallieu. Saint-Quentin Fallavier est défini comme pôle d'agglomération structurant de bassin de vie. Les temps de trajets pour se rendre aux pôles de commerce depuis Saint-Savin sont tous supérieurs à a moyenne nationale puisqu'il faut au mieux entre 20 et 40 minutes aller/retour pour se rendre à l'Isle d'Abeau. Le temps moyen en transport en commun pour se rendre aux différents pôles varie de plus de 30 minutes et dépasse même les 1h15 de trajet pour se rendre au principal pôle d'emploi de Saint-Quentin Fallavier.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 22/10/2025
ID : 038-213804552-20251017-DEL2025_057-DE

Ces éléments « énoncés ci-dessus établissent l'isolement de la commune de Saint-Savin. Les éléments permettant l'appréciation de la faible attractivité de la commune de Saint-Savin sont exposés selon les indicateurs suivants transmis par les services de l'Etat :

- Le taux d'évolution de la population municipale sur la commune de Saint-Savin sur une période de 5 ans (01/01/2020 au 01/01/2025) est de 6.94%, soit une augmentation de 283 habitants.

- L'indicateur de tension de la commune en matière de logement locatif social représente en moyenne, sur les années 2022 et 2024, 11.4 demandes pour une attribution, hors mutation.

- Le nombre de logements autorisés en moyenne sur les trois dernières années (2022/2024) est de 5.8 logements/1000 habitants sachant que pour 2024, le nombre de logements autorisés s'élève à 52 en raison de la délivrance d'un permis de construire de 28 logements sociaux. Hors production de logements sociaux, la moyenne sur la période (2022/2024) s'élève à 3.6 logements pour 1000 habitants.

- La très faible concentration de l'emploi (40.05) qui traduit le caractère résidentiel de la commune.

- La commune de Saint-Savin présente un taux de vacance structurelle de 2.72% ; La commune présente un taux de vacance inférieur à celui de l'agglomération (3.25%) mais supérieure à celle du groupe village (2.34%).

La commune de Saint-Savin répond à deux indicateurs : l'indicateur concernant la moyenne des logements autorisés pour 1000 habitants jugé faible et celui relatif au taux très faible de concentration de l'emploi.
La note jointe (annexe 2) à la présente délibération détaille l'ensemble des éléments énoncés précédemment qui permet de justifier de l'isolement ou des difficultés d'accès de la commune de Saint-Savin aux bassins de vie et d'emplois environnants puis que l'isolement de la commune a des conséquences sur l'attractivité de la commune de Saint-Savin.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal :

- DE PROPOSER à l'exemption aux obligations de la loi SRU la commune de Saint-Savin pour la période triennale 2026-2028,

- D'APPROUVER l'analyse détaillée de la commune de Saint-Savin qui contient l'ensemble des éléments précisés,

- DE TRANSMETTRE cette analyse accompagnée de la présente délibération au Préfet de département,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 22/10/2025
ID : 038-213804552-20251017-DEL2025_057-DE

- PROPOSE à l'exemption aux obligations de la loi SRU la commune de Saint-Savin pour la période 2026-2028,

- APPROUVE l'analyse détaillée de la commune de Saint-Savin qui contient l'ensemble des éléments précisés,

- TRANSMET cette analyse accompagnée de la présente délibération au Préfet de département,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 17 octobre 2025
Pour copie conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-SAVIN 38 (Isère)

Fabien DURAND